Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 022-212200984-20251211-2025120109-DE

# COMMUNE DE LANDEHEN
# CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2025

L'an **DEUX MILLE VINGT CINQ, LE ONZE DECEMBRE, à VINGT heures,** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire.
Convocation du 04 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15 Nombre de membres présents : 15

**Présents :** Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire, Philippe BOSCHER, Christine BRETON, Gérard BEUVE Adjoints, Fabienne PERRO, Linda BRIAND, Benoît ROUAULT, Jérôme LEYRIT, Stéphanie KERAUFFRET, David GAUBERT, Corentin POILVET, Murielle NICOLAS, Isabelle GICQUEL et Chrystèle LEFORT, Eric MINIER.
**Absents excusé(e) s :**

Le Conseil nomme Corentin POILVET en qualité de **Secrétaire de séance.**

## DELIBERATION N° 2025-12-01-09
## 4.1 – 4.2 : PERSONNEL COMMUNAL : INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Madame Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement et d'organisation du temps de travail.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires:

☐ Concernant le temps partiel sur autorisation

Pour les agents à temps complet, l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps. La collectivité a la possibilité d'exclure certaines quotités.

Pour les agents à temps non complet, l'autorisation accordée peut être égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service. La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité mais a la possibilité d'exclure certaines quotités.

Concernant le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise, le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet, est autorisé, à ce titre à exercer une activité privée lucrative.

☐ Concernant le temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité. La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité.
Les motifs sont limitativement listés :
- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 022-212200984-20251211-2025120109-DE



- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. L'autorisation est subordonnée notamment à la présentation d'un certificat médical renouvelé tous les six mois.
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

□ Le temps partiel pour raison thérapeutique ne relève pas du même dispositif que le temps partiel sur autorisation et de droit.

Il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.612-1 à L.612-14,*
*Vu le Code Générale des Collectivités territoriales*
*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 022-212200984-20251211-2025120109-DE



*Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*
*Vu le décret 2002-9 du 4 janvier 2002*
*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,*
*Vu le décret 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la Fonction Publique,*
*Vu la loi n°2019-828 du 6 aout 2019, article 34*
*Vu le décret 2025-680 du 15 juillet 2025 fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans.*
*Vu le guide relatif à la mise en œuvre du temps partiel pour les agents publics de la Direction générale de l'administration et de la Fonction publique, paru en novembre 2025,*
*Vu la saisine du Comité Social Territorial du 5 décembre 2025,*

*Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application.*

**ADOPTE les dispositions suivantes :**

**Article 1 : Institution du temps partiel**

Il est institué dans la collectivité, un dispositif de travail à temps partiel conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement et d'organisation du temps de travail.

**Article 2 : Les bénéficiaires**
Les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public, à temps complet et temps non complet.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande. L'organisation du calendrier de l'agent (choix des périodes travaillées ou non) est conditionnée aux nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation est octroyé :
- sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail,
- le temps et l'organisation du travail est négociée entre l'agent et l'autorité territoriale.

**Article 2 : Les quotités**

Pour le temps partiel de droit : 50 %, 60 %, 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité.

Pour le temps partiel sur autorisation : 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 022-212200984-20251211-2025120109-DE



**Article 3 : Les demande et durée d'autorisation de temps partiel**

La demande doit être formulée par l'agent au moins 3 mois avant la date sauf situations exceptionnelles. Elle doit comporter la période, la quotité compatible avec la présente délibération et l'organisation souhaitée.

Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre six mois et un an. Le délai de réponse de l'autorité territoriale est de 2 mois sauf circonstances exceptionnelles.

Pour les agents contractuels bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotiser devra être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La modification en cours de période ne pourra pas intervenir sauf circonstances exceptionnelles.

La reconduction :

Les autorisations sont renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Le temps partiel pour reprise ou création d'entreprise d'une durée maximale de 3 ans, est renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. Un nouvel accord de temps partiel pour création ou reprise d'entreprise ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de la reprise à temps plein, sauf circonstances exceptionnelles.

La tacite reconduction ne s'exerce que si l'agent concerné et l'autorité territoriale souhaitent que les modalités du temps partiel soient reconduites de manière identique.

En cas de souhait de modalités différentes de la part de l'un ou de l'autre, une nouvelle demande d'autorisation doit être effectuée, 2 mois avant l'expiration de la période initialement définie, sauf circonstances exceptionnelles.

Pour sa part, dans le souci des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte-tenu des possibilités d'aménagement et d'organisation du temps de travail, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement 2 mois avant le terme de la période en cours.

**Article 4 : Organisation du temps partiel**

L'organisation du travail se fera selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 022-212200984-20251211-2025120109-DE



- soit dans un cadre quotidien : le service est réduit chaque jour.
- soit dans un cadre hebdomadaire : le nombre de jour de travail sur la semaine est réduit.
- soit dans un cadre mensuel, semestriel ou annuel : définition de périodes travaillées et non travaillées et répartition des horaires à l'intérieur des périodes travaillées.

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité. Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

La rémunération sera lissée sur la période accordée.

**Article 5 : La réintégration**

Dans le souci des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, la réintégration à temps plein demandée par l'agent, est soumise à un préavis de deux mois.

Au terme de la période de travail à temps partiel, l'agent reprend ses fonctions à temps plein dans son emploi d'origine ou à défaut dans un emploi conforme à son statut.

Pour les agents non titulaires, si la possibilité d'emploi à temps plein n'existe pas, ils peuvent être maintenus, à titre exceptionnel, dans leurs fonctions à temps partiel.

La réintégration anticipée à temps plein pourra intervenir sous réserve d'un préavis de 2 mois ou sans délai pour motif grave. La demande de réintégration est subordonnée à la bonne organisation du service.

**VOTE pour : 15 contre : 0 abstention : 0**

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

**Nathalie TRAVERT LE ROUX,**
**Maire**

MAIRIE DE LANDEHEN (Côtes-d'Armor)

**Corentin POILVET,**
**Secrétaire**

Délibération certifiée publiée le 12 décembre 2025 - transmise en Préfecture le 12 décembre 2025
Nathalie TRAVERT LE ROUX, Maire

MAIRIE DE LANDEHEN (Côtes-d'Armor)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 022-212200984-20251211-2025120109-DE